



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-85 du

portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant agrément des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposée le 18 octobre 2022 et complétée les 24 et 31 mars et 21 avril 2023 par le syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin représentée par son président Charles Ange GINESY, 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 NICE cedex 3, relative au programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur ;

Vu la saisine de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les pêcheurs de la basse Siagne" en date du 24 février 2023, concernant le partage du droit de pêche, en application de l'article R435-35 du code de l'environnement ;

Vu la réponse par mail en date du 24 février 2023, par lequel l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les pêcheurs de la basse Siagne" fait savoir qu'elle n'entend pas bénéficier du droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau du Riou d'Argentière concernées par le programme d'entretien ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 21 juillet 2023, pour observations ;

Vu la transmission des observations du pétitionnaire en date du 24 juillet 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 28 août 2023 au 18 septembre 2023 inclus ;

Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernées, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que, en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations et, notamment, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, sont exercées, sur le bassin versant du Riou d'Argentière situé sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir le cours d'eau du Riou d'Argentière, situé sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations et de protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines des cours d'eau des bassins versants des cours d'eau côtiers du littoral des Maures ;

Considérant que les mesures sur lesquelles le bénéficiaire de la présente autorisation s'est engagé et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

Considérant que le public

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur.

Le périmètre de la DIG correspond à l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents du bassin versant du Riou d'Argentière, en excluant le linéaire de la DIG SMIAGE sur les cours d'eau de l'aval de ce bassin versant instruite le 2 octobre 2018 instruite par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concernent les secteurs définis comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée (hors linéaire des autres DIG mentionnées ci-dessus).

Article 2 : Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière du SMIAGE MARALPIN qui se porte garant des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Le programme d'entretien s'articule autour de quatre grands types d'actions :

- les actions de retrait d'embâcles et/ou de la production de bois morts,
- les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bûcheronnage, abattage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant,
- le retrait des déchets éparses et accumulés.

Le SMIAGE a fait le choix d'indiquer la programmation théorique des actions par récurrence (une fois par an, tous les 3 ans, tous les x ans) afin d'adapter la programmation réelle chaque année en fonction des besoins du territoire et du budget alloué.

Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans selon une planification des opérations définie dans le dossier déposé de déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour une durée de 10 ans si les travaux concernés sont de même type et concernent le même périmètre.

La présente décision est valable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie par la commune qui les concerne ou par contact direct.

Article 6 : Montant du programme d'entretien

Le montant estimatif des travaux du programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur s'élève à 684225€ HT.

Article 7 : Travaux relevant de la déclaration

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

Article 8 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux d'entretien ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier ; leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Toutes les mesures seront mises en place pour limiter le départ des matières en suspension et ne pas rejeter de MES dans le cours d'eau.

L'écoulement des eaux ne sera pas entravé.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

Pour chaque intervention dans le lit du cours d'eau, les zones de frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, crustacés et batraciens seront respectées et préservées, il convient de se référer aux prescriptions de l'arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau ([ddtm](#)).

sebio@var.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd83@ofb.gouv.fr) devront être informés immédiatement de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Pour l'ensemble des secteurs le respect des prescriptions indiquées dans les fiches descriptives des opérations du dossier de déclaration d'intérêt général est essentiel.

Pour les secteurs sensibles écologiquement les interventions devront respecter impérativement les prescriptions suivantes :

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de septembre à mars.

Pour les cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentière) : intervention uniquement de mi-août à mi-octobre.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

Les secteurs avec présence de tortues d'Hermann et de Cistude d'Europe ou en Natura 2000 devront être traités selon un entretien manuel et conformément aux prescriptions des fiches.

Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

Article 11 : Partage du droit de pêche

En application de l'article R. 435-36 du code de l'environnement, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les pêcheurs de la basse Siagne » ayant renoncé à exercer le droit de pêche des propriétaires riverains, ce droit revient à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques du Var sur les sections de cours d'eau du bassin versant du Riou de l'Argentière concernées par le programme d'entretien pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des opérations d'entretien, en application de l'article R. 435-37 du code de l'environnement.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Caducité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux, aux frais du syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin ;
- le présent arrêté est notifié à la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron, objet du présent

arrêté, portant déclaration d'intérêt général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège du syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin .

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Fait à Toulon, le